

**Proposition de rectificatif au règlement No. 93 (protection anti-encastrement avant)-
(Français seulement)**

A. PROPOSITION

Paragraphe 8.8, corriger comme suit:

"8.8 La largeur du dispositif de protection contre l'encastrement à l'avant ne doit dépasser en aucun point la largeur des garde-boue couvrant les roues de l'essieu avant extrême et ne doit pas être inférieure de plus de 100 mm de chaque côté à l'essieu extrême avant, mesurés aux points extrêmes extérieurs des pneus, à l'exclusion du renflement des pneumatiques près de sol (voir figure 1), ~~ni~~ **ou** inférieure de plus de 200 mm de chaque côté, mesuré aux points extrêmes extérieurs des marches d'accès à la cabine du conducteur."

Paragraphe 10.9, corriger comme suit:

"10.9 La largeur du dispositif de protection contre l'encastrement à l'avant ne doit dépasser en aucun point la largeur des garde-boue couvrant les roues de l'essieu avant extrême et ne doit pas être inférieure de plus de 100 mm de chaque côté à l'essieu extrême avant, mesurés aux points extrêmes extérieurs des pneus, à l'exclusion du renflement des pneumatiques près de sol (voir figure 1), ~~ni~~ **ou** inférieure de plus de 200 mm de chaque côté, mesuré aux points extrêmes extérieurs des marches d'accès à la cabine du conducteur."

B. JUSTIFICATION:

Le but de cette proposition est de corriger la version française du règlement No. 93.

Il semble qu'il y ait sur une incohérence entre la version française et la version anglaise du règlement pour les paragraphes 8.8 and 10.9. La version originale du texte est la suivante:

"8.8. The width of the FUPD shall at no point exceed the width of the mudguards covering the wheels of the foremost axle nor shall it be more than 100 mm shorter on either side than the foremost axle measured at the outermost points of the tyres, excluding the bulging of the tyres close to the ground (see figure 1), **or** 200 mm shorter on either side, measured from the outermost points of the access steps to the driver's cabin."

La version anglaise (la version russe également) donne le choix entre deux critères pour la largeur minimale du dispositif anti-encastrement. (100 mm par rapport à l'essieu avant ou 200 mm par rapport à la marche d'accès à la cabine). Dans la version française, le "or" de la version anglaise a été traduit par "ni". Ce qui peut laisser penser que les deux critères doivent être remplis simultanément et est en contradiction avec le texte original. Il est donc nécessaire de corriger la version française.